

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Vannes, le 27 MAI 1992

4^{ème} Bureau

Environnement et Cadre de Vie

R.P. 501

24, place de la République
56019 VANNES Cédex
Tél. : 97.54.84.00

Poste

I.E. PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981, modifié le 15 avril 1985, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture du 25 mars 1992 ;

VU l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages du 28 avril 1992 siégeant en formation de protection de la nature ;

Considérant que la protection des Chiroptères entre dans le champ d'application du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 et notamment son article 4 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

ARTICLE 1ER - Il est créé une zone de protection de biotope à Chiroptères concernant les combles et le clocher de l'église paroissiale de la commune de Saint Nolf (Morbihan) dans la parcelle n° 4 de la section cadastrale C1.

ARTICLE 2 - A l'intérieur de cette zone sont interdits toutes actions et travaux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité et à la survie des chauves souris occupant le site.

.../...

Notamment :

- l'accès aux combles sera interdit excepté pour le propriétaire des lieux, le responsable de la sécurité et le spécialiste scientifique adhérent à la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne (S.E.P.N.B.) responsable du suivi de la colonie ;

- les accès aux combles utilisés par les chauves souris devront être préservés en l'état ;

- tout apport de feux ou flammes vives dans les combles est interdit ;

- les travaux d'entretien (traitement de la charpente par exemple) sont soumis à autorisation de Monsieur le préfet du Morbihan, après avis du directeur régional de l'environnement.

Ils devront, en tout état de cause, être effectués de septembre à février, en-dehors de la saison de reproduction.

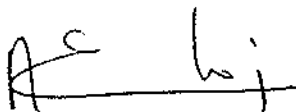
ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Nolff ainsi qu'à l'entrée des combles de l'église et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et publié en extraits dans les journaux "Ouest France" et "Liberté du Morbihan".

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Maire de Saint Nolff et Messieurs les Chefs de services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 MAI 1992

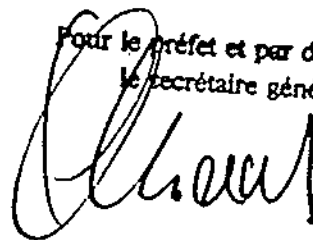
Le Préfet,

POUR AMPLIATION
Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau,

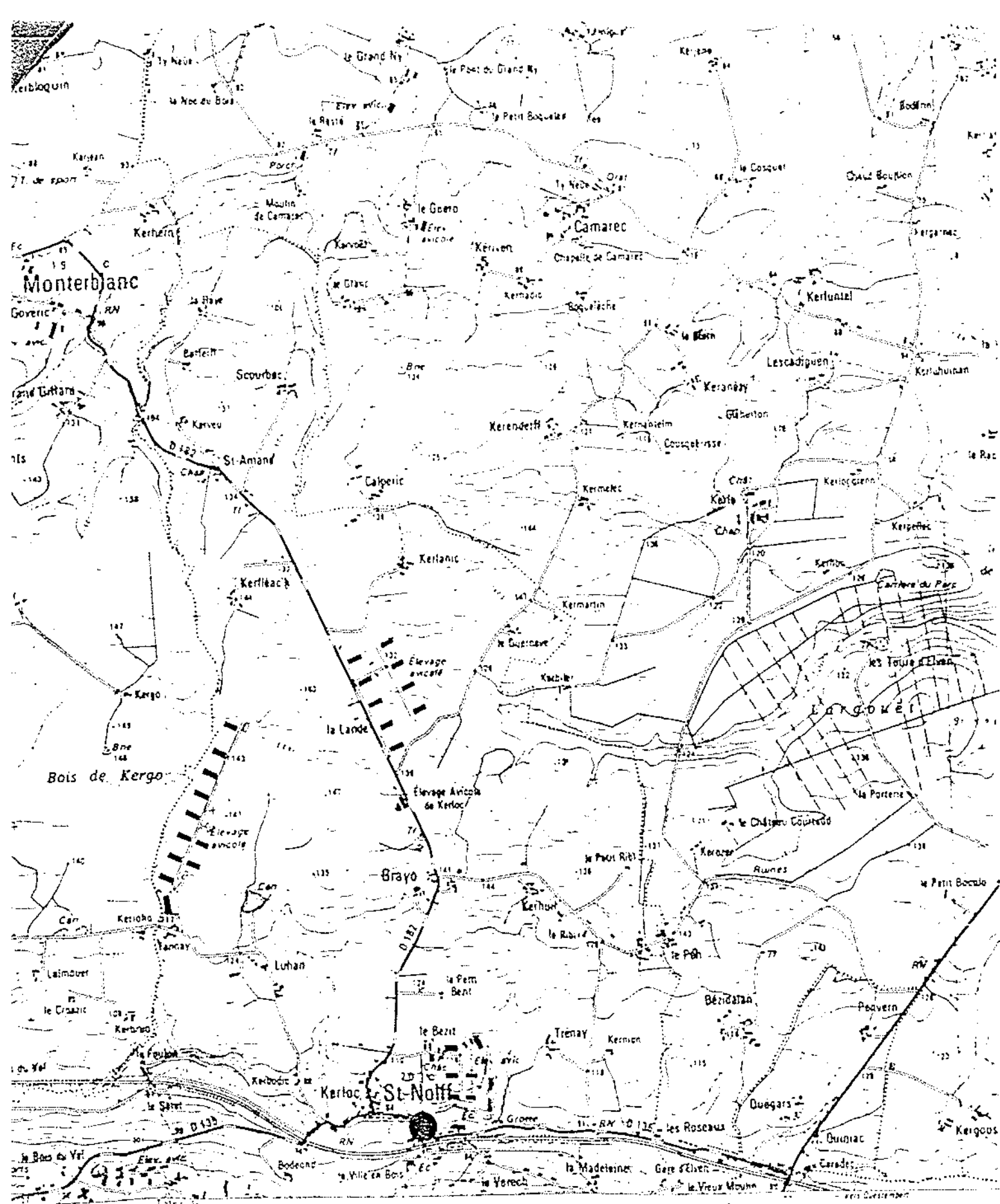


Annie ELIOT

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Philippe CHERVET



1 / 25.000

0920.E

525 40 Ouest du Méridien international

526

527

529

VANNES EST